

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE**

Décision n° 2023-67

OBJET : ADHESION DE LA VILLE A L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES COMITES COMMUNAUX FEUX DE FORETS ET DES RESERVES COMMUNALES DE SECURITE CIVILE DES BOUCHES DU RHONE (AD CCFF) POUR 2023

Le Maire de la Commune de Gardanne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 1424-8-1 à L. 1424-8-8 issus de la loi de modernisation de la sécurité civile n° 2004-811 du 13 août 2004 ;

Vu la délibération N° 2022- 82 du conseil municipal en date du 6 juillet 2022

Vu l'arrêté N° 2023-19 portant organisation de la Réserve Communale de Sécurité Civile du 11 Mai 2023

Vu l'arrêté N°2023-20 portant Désignation d'un coordonnateur de la Réserve Communale de Sécurité Civile de Gardanne du 11 Mai 2023

Considérant que la commune de Gardanne est exposée à de nombreux risques notamment les feux de forêts, canicule, pandémie.

Considérant qu'il est important de prévoir, d'organiser et structurer l'action communale en cas de crise et d'assistance secours à la population.

Considérant qu'il convient d'apporter un soutien opérationnel et logistique aux services communaux lors de crises sur le territoire communal, voire intercommunal lors d'une nécessité impérieuse.

Considérant qu'il apparaît opportun à différents niveaux, d'intégrer un réseau d'acteurs reconnus sur le plan départemental tels que l'AD CCFF.

En conséquence, au vu de l'intérêt que représente L'Association Départementale des Comités Communaux Feux de Forêts et des Réserves Communales de Sécurité Civile des Bouches du Rhône , il est nécessaire d'y adhérer pour l'année 2023, pour un montant de **430 euros** répartis comme suit :

Appel à cotisation pour l'année 2023 = 255 euros
Souscription à l'assurance complémentaire = 175 euros

DE C I D E

Article 1^{er}

D'adhérer à L'Association Départementale des Comités Communaux Feux de Forêts et des Réserves Communales de Sécurité Civile des Bouches du Rhône dont le siège social est sis -

12Chemin de Roman –CD 7 – 13120 Gardanne , pour l'année 2023, pour un montant de 430 euros.

Article 2

Que la dépense sera imputée au Budget Communal.

Article 3

Que la présente décision sera transcrite au registre des délibérations, un extrait sera affiché pendant la durée réglementaire en Mairie.

Article 4

Communication de la présente décision sera faite aux membres du Conseil Municipal lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 5

La présente décision peut faire l'objet d'une action en annulation totale ou partielle :

- soit dans les deux mois suivant sa date de publication au recueil des actes administratifs, par recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de Gardanne, Hôtel de Ville Cours de la République, 13120 Gardanne,

- soit par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 Rue Jean François Leca - 13002 Marseille. Le requérant peut également saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application «Télérecours citoyen» accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

En cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours, le requérant disposera de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 Rue Jean François Leca - 13002 Marseille.

Article 6

Le Maire de la Commune de Gardanne et le Trésorier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont expédition sera transmise à Monsieur le Sous-préfet d'Aix-en-Provence.

Fait à Gardanne, le 27 Juillet 2023

Par délégation du Conseil Municipal

**Le Maire,
Hervé GRANIER**



TRANSMISE AU CONTROLE DE LEGALITE
ET AFFICHEE LE :